

COMPTE-RENDU DU 1^{ER} JUILLET 2014

Sous la présidence de M. Hervé BELLOY

Etaient présents : M^{rs} Christian CHOLEY – Pascal MARCHAL – Michel MARTIN – Etienne CHOUVET – Luc GASCARD – Christian JEANDEMETS – François MACLOT – Yohann MEKNACI – Francis CLARENN – Pascal ALEXANDRE – M^{mes} Isabelle LENEL – Christine MEGLY – Danielle CAMPO

Excusés : M. Sébastien SOUCHON

N° 40/2014/8.1 – Objet : Enseignement : réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014

Annule et remplace la délibération n° 34/2014/8.1 du 3 juin 2014

Conformément aux dispositions réglementaires introduites par le décret n° 2013-777 du 24 janvier 2013 et confirmées par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, les nouveaux rythmes scolaires s'appliquent à la rentrée de septembre 2014 dans l'ensemble des écoles publiques.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition d'organisation du temps scolaire compatible avec le circuit de transport scolaire pour la rentrée 2014 de la façon suivante :

	Horaires Matin		Horaires après midi	
	Début des cours	Fin des cours	Début des cours	Fin des cours
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	8h00	11h00	13h00	15h15
Mercredi	8h00	11h00		

Délibération votée à l'unanimité

N° 41/2014/ – Objet : Acte de suppression de la régie Photocopies

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 1983 créant la régie de recettes photocopies

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2014 ;

➤ **DECIDE**

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes Photocopie instituée auprès de la mairie de Luppy pour l'encaissement des produits relatifs à la délivrance de photocopies est supprimée à partir du 1^{er} juillet 2014

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal et le comptable public assignataire de Rémilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération votée à l'unanimité

N° 42/2014/3.5 – Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2013 (RPQS)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Délibération votée à l'unanimité

N° 43/2014/5.2 – Objet : Nomination d'un correspondant communal de sécurité routière

A la demande de Monsieur le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière il y a lieu de désigner un « correspondant communal de sécurité routière » dans chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de nommer **Christine MEGLY**, pour assurer les fonctions de correspondant communal de sécurité routière.

Délibération votée à l'unanimité

N° 44/2014/8.4 – Objet : Retrait de la commune de VILLERS-STONCOURT de la CC du Sud Messin

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 10 juin 2014, le conseil communautaire a émis un avis favorable sur la demande de retrait de la Commune de VILLERS-STONCOURT au 1^{er} septembre 2014 afin que celle-ci puisse adhérer à la même date à la Communauté de Communes du Pays de Pange.

Monsieur le Maire rappelle que les Conseils Municipaux des Communes membres doivent se prononcer par délibération sur cette procédure retrait de la Commune de VILLERS-STONCOURT.

VU le CGCT et notamment son article L5211-19

VU la délibération de la Commune de VILLERS-STONCOURT en date du 13 mai 2014,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Pange en date du 17 mars 2014,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Messin en date du 10 juin 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande de retrait de la Commune de VILLERS-STONCOURT de la Communauté de Communes du Sud Messin au 1^{er} septembre 2014 et son adhésion, à la même date, à la Communauté de Communes du Pays de Pange.

Délibération votée à l'unanimité

N° 45/2014/3.1 – Objet : Vente par la commune à RFF (régularisation des emprises)

Dans le cadre des régularisations des emprises ferroviaires le conseil municipal de la Commune de LUPPY :

- **DECIDE** la vente à RFF - EPIC créé par la Loi du 13 février 1997, inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412280737 (SIREN 412 280 737) et dont le siège est au 92 Avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13, moyennant le prix de : **390,07 € (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET SEPT CENTIMES)**

COMMUNE : LUPPY

N° PLAN PARC	Références cadastrales			NA T	SURFACE A ACQUERIR
	SECT	N°	LIEU-DIT		
106	63	82p	FOSSE	T	4a11
107	41	43p	FOSSET	T	1a56
108	41	65p	FOSSE	T	1a76

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer l'acte et tous documents nécessaires à la régularisation authentique de l'acte de vente des parcelles de terrains sises sur son territoire et ci-dessus désignées.

Délibération votée à l'unanimité

N° 46/2014/3.1 – Objet : Acquisition par la commune (excédent PGF)

Dans le cadre des régularisations des emprises ferroviaires, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition de RFF – EPIC créé par la Loi du 13 février 1997, inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412280737 (SIREN 412 280 737) et dont le siège est au 92 Avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13 à l'euro symbolique des parcelles ci- dessous référencées aux frais de RFF,

COMMUNE : LUPPY

N° PLAN PARC	Références cadastrales			NAT	SURFACE A ACQUERIR
	SECT	N°	LIEU-DIT		
75	41	84p	LA MOUSSIÈRE	BS	1a18
75	41	84p	LA MOUSSIÈRE	BS	1a16

58	41	72	LA MOUSSIERE	BS	4a30
59	41	74	LA MOUSSIERE	BS	6a88
76	41	85	LA MOUSSIERE	BS	0a59
60	41	75p	LA MOUSSIERE	BS	3a37

(sous réserve du document d'arpentage à intervenir)

Cette cession est réalisée à l'euro symbolique, en contrepartie de l'engagement ferme et définitif de la commune de pérenniser la destination desdites parcelles, savoir un passage grand faune, et de faire gérer cette installation par une société de chasse reconnue par l'ONC. Le promettant s'engage non seulement à conserver la destination mais également à entretenir les plantations et les ouvrages.

- **AUTORISE** le Maire à signer la régularisation d'acquisition des parcelles ci-dessus désignées.

Délibération votée à l'unanimité

N° 47/2014/3.1 – Objet : Acquisition par la commune (excédent plantations)

Dans le cadre des régularisations des emprises ferroviaires, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition de RFF – EPIC créé par la Loi du 13 février 1997, inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412280737 (SIREN 412 280 737) et dont le siège est au 92 Avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13 à l'euro symbolique des parcelles ci-dessous référencées aux frais de RFF,

COMMUNE : LUPPY

N° PLAN PARC	Références cadastrales			NA T	SURFACE A ACQUERIR
	SECT	N°	LIEU-DIT		
89	63	84p	PRE LA SAULE	P	31a19
90	63	88	CHEMIN	P	0a94
92	63	94p	LA CHENAUX	P	0a96
52	63	95	LA CHENAUX	P	4a40
93	63	96	LA CHENAUX	P	0a26

100	24	100	LA BOSSE	BS	0a80
95	63	86	LA BOSSE	P	7a75

(sous réserve du document d'arpentage à intervenir)

Les parcelles cadastrées ci-dessus sont cédées à titre gratuit en contrepartie des engagements ci-dessous :

La Commune de LUPPY prend l'engagement de conserver les plantations situées sur ces parcelles et de les entretenir de façon pérenne.

- **AUTORISE** le Maire à signer la régularisation d'acquisition des parcelles ci-dessus désignées.

Délibération votée à l'unanimité

N° 48/2014/3.1– Objet : Acquisition par la commune (cession voirie)

Dans le cadre des régularisations des emprises ferroviaires, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition de RFF – EPIC créé par la Loi du 13 février 1997, inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412280737 (SIREN 412 280 737) et dont le siège est au 92 Avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13 à l'euro symbolique des parcelles ci- dessous référencées aux frais de RFF,

COMMUNE : LUPPY

N° PLAN PARC	Section	N°	Lieudit	SURFACE A ACQUERIR
102	50	15p	BOIS ST PAUL	23a60
102	50	15p	BOIS ST PAUL	0a80
77	50	17p	BOIS DE LA QUEUE DE L'ETANG	31a30
77	50	17p	BOIS DE LA QUEUE DE L'ETANG	9a97
78	50	23p	BOIS DU HAUT DE CHEVRE	57a03

78	50	23p	BOIS DU HAUT DE CHEVRE	84a17
78	50	23p	BOIS DU HAUT DE CHEVRE	42a70
78	50	23p	BOIS DU HAUT DE CHEVRE	0a97
101	50	35	BOIS DU HAUT DE CHEVRE	1a60
83	62	63	SOUS LE MOULIN	0a39
79	50	28p	CHEMIN VICINAL	16a85
79	50	28p	CHEMIN VICINAL	6a15
85	63	73	AU TEMPLE	0a70
84	63	71	BOIS DU HAUT DE CHEVRE	1a98
86	63	75	AU TEMPLE	1a09
87	63	77	CHEMIN D'EXPLOITATION	1a92
88	63	79p	HAUT DE CHEVRE	1a18
61	41	46p	LA BOSSE	0a37
67	41	54p	FREJUS PRE	1a02
70	41	57p	FREJUS PRE	2a16
21	41	29p	FREJUS PRE	0a30
75	41	84p	LA MOUSSIÈRE	11a43
75	41	84p	LA MOUSSIÈRE	18a15
75	41	84p	LA MOUSSIÈRE	9a66
60	41	75p	LA MOUSSIÈRE	2a48
74	41	70	LA MOUSSIÈRE	5a81
80	50	31p	CHEMIN DE BOIS	0a26
80	50	31p	CHEMIN DE BOIS	0a23

81	50	33p	CHEMIN DE BOIS	0a25
81	50	33p	CHEMIN DE BOIS	0a68

(sous réserve du document d'arpentage à intervenir)

- **AUTORISE** le Maire à signer la régularisation d'acquisition des parcelles ci-dessus désignées.

Délibération votée à l'unanimité

N° 49/2014/3.1 – Objet : Acquisition par la commune (Tiers payant)

Dans le cadre des régularisations des emprises ferroviaires, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition de :
- RFF – EPIC créé par la Loi du 13 février 1997, inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412280737 (SIREN 412 280 737) et dont le siège est au 92 Avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13
 - ou de toute personne que RFF se substituerait,
- à l'euro symbolique des parcelles ci- dessous référencées aux frais de RFF,

COMMUNE : LUPPY

N° PLAN PARC	Section	N°	Lieudit	SURFACE A ACQUERIR
103	50	20p	BOIS DU CHAPITRE HAUT	22a49
103	50	20p	BOIS DU CHAPITRE HAUT	1a99

(sous réserve du document d'arpentage à intervenir)

La Commune réitérera par acte authentique la présente promesse sous la condition suspensive que RFF soit propriétaire des parcelles ci-dessus désignées.

- **AUTORISE** le Maire à signer la régularisation d'acquisition des parcelles ci-dessus désignées.

Délibération votée à l'unanimité

N° 50/2014/7.1 – Objet : Amortissement de la subvention d'investissement au Budget Principal

- Le Conseil Municipal décide d'amortir la subvention d'investissement du budget principal de 94 000 € versée au budget assainissement en 2013 pour une durée de 10 ans.

Délibération votée à l'unanimité

N° 51/2014/7.1 – Objet : Ouverture des crédits en dépense et recette d'ordre d'investissement et de fonctionnement au budget principal

Le Conseil Municipal décide d'ouvrir des crédits en recette et en dépense d'ordre d'investissement et de fonctionnement au budget principal.

Il conviendra ensuite de passer les écritures suivantes :

- Recettes Investissement : **021: - 9 400 €**
- Recettes Investissement : **040/28041641 : + 9 400 €**

- Dépenses Fonctionnement : **023 : - 9 400 €**
- Dépenses Fonctionnement : **042/68111 : + 9400 €**

Délibération votée à l'unanimité

N°52/2014/3.1 – Objet : Achat terrain à la famille CURE

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'acquisition du terrain ci-après désigné :

- **Désignation cadastrale** : section 03 parcelle 103 pour une contenance de 25 ca
- **Propriétaire** : indivision CURE
- **Nature de l'immeuble** : parcelle située en zone Ua du PLU

Selon les données les plus récentes du marché immobilier local, la valeur vénale du bien à l'état libre est estimée à 187,50 €

Tous pouvoirs sont donnés à Hervé BELLOY, Maire, aux fins de signature des actes notariés.

Délibération votée à l'unanimité

N°53/2014/7.1 – Objet : Décision modificative pour acquisition du terrain de la famille CURE

Le conseil municipal décide la création de l'opération 288-acquisition terrain famille CURE pour un montant de 1 000 €.

Pour faire face à cette acquisition, il conviendra ensuite d'effectuer le virement suivant :

- Du chapitre 020 (dépenses imprévues) pour 1 000 €

- Au compte 2111(terrains nus)/opération 288 acquisition terrain famille CURE pour 1 000 €

N°54/2014/7.2 – Objet : Exonération des abris de jardin du champ de la taxe d'aménagement

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (article L 331-6 du Code de l'Urbanisme).

S'agissant le plus souvent de constructions de moins de 20 m² de type abris ou cabanons de jardins, qui se retrouvent ainsi avec une taxe supérieure au prix de leur construction (seules les constructions inférieures à 5 m² sont exonérées dans la cadre de la Loi), le risque est qu'elles ne soient plus déclarées.

D'où, il est proposé d'exonérer les abris de jardins de moins de 20 m².

Délibération votée à l'unanimité